

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 24/06/22

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/05/22

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Comptoir Lyonnais des Métaux (CLM)**

17, rue Charles Antoine Martin  
69190 – SAINT-FONS

Références : UD-R-22-SSDAS-151-ACA

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/22 dans l'établissement Comptoir Lyonnais des Métaux (CLM) implanté 17, rue Charles Antoine Martin 69190 – SAINT-FONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a lieu dans le cadre de la mise en demeure du 3 novembre 2021 prise à l'encontre de la société.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Comptoir Lyonnais des Métaux (CLM)
- 17, rue Charles Antoine Martin  
69190 – SAINT-FONS
- Code AIOT dans GUN : 061.03715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD : Non

La société CLM exploite une installation de transit, regroupement, tri et traitement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux depuis fin 2016, succédant à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT qui avait elle-même succédé à la société METACENTRE, autorisée initialement à exploiter ces installations par arrêté préfectoral du 27 mars 1997.

Par ailleurs, par l'arrêté préfectoral du 18 août 2020, la société CLM Environnement est également agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des **V**éhicules **H**ors d'**U**sage (VHU) sur ce site.

Suite à un incendie qui s'est déclaré sur un stockage d'environ 100 m<sup>3</sup> de déchets en juillet 2021, l'inspection a proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) afin que l'exploitant respecte les emplacements des stockages de déchets conformément au dernier dossier déposé. Cet arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 3 novembre 2021.

À noter que le site se trouve en limite de propriété du site SOLVAY classé Seveso Seuil Haut et de la voie ferrée. Par ailleurs, un second établissement du même groupe est situé au n°22-24 de la rue Charles Antoine Martin. En tout 16 employés travaillent sur ces deux sites.

L'inspection porte sur les suites de l'inspection du 29 juillet 2021 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 novembre 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives (mise en demeure/astreinte/amende...). Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : ces suites sont proposées dans l'un des 2 cas suivants :
  - cas 1 : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité,
  - cas 2 : lorsque les faits n'engagent pas la sécurité à court terme,  
Pour ces 2 cas, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans le délai défini par l'inspection les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative » : aucune non-conformité n'a été constatée, des observations peuvent toutefois être formulées

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
<b>Procédure de gestion des accidents</b>	Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 2, point 6.4.1	/	Cf la demande de l'inspection ci-dessous
<b>Surveillance du site hors heures ouvrées</b>	Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 2, point 6.1.2	/	Cf la demande de l'inspection ci-dessous
<b>État des stocks</b>	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 49	/	Cf la demande de l'inspection ci-dessous
<b>Vérifications périodiques</b>	Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 2, point 6.3	/	Cf la demande de l'inspection ci-dessous
<b>Étude du risque foudre</b>	Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 2, point 6.2.3	/	Cf la demande de l'inspection ci-dessous
<b>Portique de radioactivité</b>	Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 3, point 7.4	/	Cf la demande de l'inspection ci-dessous
<b>Suivi des déchets</b>	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 42	/	Cf la demande de l'inspection ci-dessous
<b>Entreposage des déchets</b>	Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 3, point 7.2, Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 41	MED	Cf la demande de l'inspection ci-dessous
<b>Affichage des plans</b>	Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 3, point 7.2, Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 48	/	Cf la demande de l'inspection ci-dessous
<b>Notice de dangers du PAC de juillet 2016</b>	Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 2, point 1.1	/	Cf la demande de l'inspection ci-dessous

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
<b>Renseignement des bordereaux de suivi de déchets</b>	Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 2, point 5.3.4.3.3	/	Sans observation
<b>Manipulation de la vanne d'isolement</b>	Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 2, point 4.8.1	/	Avec observation

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
<b>Formation des employés</b>	Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 2, point 6.4.1	/	Avec observation
<b>Propreté de l'établissement</b>	Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 3, point 7.6	/	Sans observation

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a permis de constater que l'exploitant a apporté des réponses et mis en œuvre des actions correctives concernant plusieurs demandes formulées suite à la visite du 29 juillet 2021.

Cette visite d'inspection a également permis de relever des observations et de non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

De plus, il a été noté que l'exploitant a en partie satisfait au point de la mise en demeure du 3 novembre 2021 relatif au respect des emplacements de stockage de déchets. **La mise en demeure pourra être levée à réception des documents justifiants du respect total de cette prescription (demande n°9 du présent rapport).**


## 2-4) Fiches de constats

Une partie des écarts et observations soulevés lors de la précédente inspection a fait l'objet de réponses satisfaisantes de la part de l'exploitant adressées par courriels datés du 29/10/2021 et 04/01/2022. L'inspection du 25 mai 2022 examine les demandes encore en cours.

### Nom du point de contrôle : renseignement des bordereaux de suivi de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 2, point 5.3.4.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée</b>
<b>Constats :</b> les bordereaux de suivi de déchets relatifs au nettoyage du réseau, du déboureur et de la benne endommagée lors de l'incendie du 06/08/2021 transmis par l'exploitant n'étaient pas complètement remplis (numéro de BSD, case 11 « réalisation de l'opération »). Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des bordereaux de suivi de déchets du 04/11/2021 et 08/02/2022 collectés par la société PEAGE traités par la société SCORI pour lesquels la réalisation de l'opération était renseignée. En revanche ils ne comportaient toujours pas de numéros uniques. L'exploitant doit veiller à ce que l'éliminateur de ses déchets lui fournisse la preuve de leur élimination. L'obligation de recours à l'application Trackdéchets mettra fin à l'absence de numéro de BSD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : manipulation de la vanne d'isolement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 2, point 4.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée</b>
<b>Constats :</b> l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure relative à la manipulation de la vanne d'isolement des milieux. Lors de l'inspection, un employé a procédé à une démonstration de fermeture de la vanne tel que demandé lors d'un incendie. La consigne est affichée à côté de la vanne.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative et sans aucune demande
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Observation n°1 :</b> une flèche pour indiquer le sens de fermeture de la vanne pourrait être ajoutée sur le volant.

### Nom du point de contrôle : procédure de gestion des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 2, point 6.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Constats :</b> l'exploitant a transmis une procédure en cas d'incendie durant les heures de travail, elle mérite d'être complétée (cf. demande n°1). Concernant la procédure de gestion d'accidents hors heures ouvrées, l'exploitant a présenté une consigne comportant les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident (2 responsables et 3 employés de CLM avec un fonctionnement par foisonnement, SDMIS, DREAL, et les entreprises voisines). L'exploitant indique qu'un système de vidéosurveillance anti-intrusion est présent sur le site avec report des caméras sur le téléphone de l'exploitant, des caméras sont installées dans la zone DIB, ferraille, VHU. L'Inspection a constaté l'affichage de ces 2 consignes dans le préfabriqué à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites : Lettre préfectorale</b> <u>Demande n°1:</u> sous un mois, l'exploitant ajoute l'action « fermeture de la vanne » dans la consigne incendie ainsi que les numéros de la SNCF, de NICOLLIN, de SOLVAY, et du SIDPC de la Préfecture du Rhône.

### Nom du point de contrôle : surveillance du site hors heures ouvrées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 2, point 6.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Constats :</b> comme indiqué dans le constat précédent, l'exploitant a installé 6 caméras afin d'assurer la surveillance de son site, ces dernières ne sont pas reliées à une société de télésurveillance. Or, l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 impose à l'exploitant la présence d'une société de gardiennage présente en permanence sur le site avec des rondes de surveillance hors heures ouvrées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites : Lettre préfectorale</b> <u>Demande n°2:</u> l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de son arrêté préfectoral ou faire une demande argumentée de modification des prescriptions qui lui sont imposables auprès de monsieur le Préfet. Sous 1 mois, l'exploitant indiquera à l'inspection la décision qu'il a prise. L'éventuel porter à connaissance sera transmis dans un délai de 4 mois.

### Nom du point de contrôle : formation des employés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 2, point 6.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidents
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Constats :</b> l'exploitant a fait suivre la formation « Équipier de première intervention » à l'ensemble de ses employés le 21/01/2022 ainsi qu'à la manipulation de la vanne le 20/04/2022 (formation interne). Par ailleurs, l'exploitant évalue les connaissances de son personnel en termes de risques via une liste de questions soit de manière formelle avec tableau de suivi à l'appui soit informelle lors du passage de l'HSE sur le site. Le tableau « évaluation formation » a été utilisé pour la dernière fois en 2019. L'exploitant procède également à la réalisation d'exercices incendie annuellement sans effectuer de retour d'expérience. Le dernier exercice s'est tenu le 20/04/2022 et a impliqué 10 personnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites : Sans objet</b> <u>Observation n°2 :</u> l'exploitant pourrait reprendre l'évaluation des connaissances sur les risques de ses employés de manière plus régulière via son tableau de suivi. Par ailleurs, l'Inspection recommande de procéder à un retour d'expérience après la réalisation des mises en situation.

### Nom du point de contrôle : état des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Constats :</b> l'exploitant a présenté un fichier de suivi mis à jour mensuellement de l'état des stocks de déchets. Ce fichier ne comporte pas l'ensemble des déchets présents sur le site, il manque notamment les DEEE, les pneus, le refus de tri, gravats, plastiques des VHU... Par ailleurs, l'Inspection demande à ce qu'un suivi plus fréquent soit réalisé. L'exploitant s'est engagé à suivre hebdomadairement l'état de ses stocks. L'exploitant ajoute également l'information de la quantité de déchets dans l'unité de la rubrique ICPE du déchet. L'exploitant assure également le suivi trimestriel des produits dangereux présents sur le site, la dernière mise à jour du 1 <sup>er</sup> trimestre 2022 fait état d'un total de 20 kg de produits dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites : Lettre préfectorale</b> <u>Demande n°3 :</u> sous un mois, l'exploitant s'assure de prendre en compte l'ensemble des déchets présents sur site dans son fichier de suivi. Il transmet le fichier révisé de l'état des stocks de la semaine du 4 juillet 2022 à l'Inspection des installations classées.

### Nom du point de contrôle : propreté de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 3, point 7.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Constats :</b> le jour de la visite, le site était propre, les regards l'étaient également, les déchets étaient entreposés par catégorie et seulement une petite dizaine de véhicules hors d'usage (VHU) était présente. Les huiles usagées étaient sur rétention, les chiffons usagés dans un contenant dédié et la cuve GNR est à double peau. L'exploitant a expliqué mettre en place la méthode des 5S (bonnes pratiques afin d'optimiser l'organisation et le rangement) et a présenté la feuille de suivi du nettoyage du site. Un nettoyage au moins journalier de l'ensemble de la plateforme est réalisé. Cette fiche de suivi est affichée dans le local des employés. L'exploitant a également indiqué qu'une inspection visuelle de l'étanchéité de la dalle et des bennes était réalisée lors des rondes « terrain » faites par la direction. L'exploitant a également

indiqué dans sa réponse du 29 octobre 2021, la possibilité de réaliser des tests d'étanchéité sans destruction du revêtement. Le cas échéant, l'exploitant devra recourir à cette méthode.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** sans objet

#### Nom du point de contrôle : vérifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 2, point 6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

**Constats :** L'exploitant a présenté le compte-rendu de la vérification périodique des extincteurs du 2 mars 2021 réalisé par la société ACS : l'installation est conforme aux exigences du référentiel APSAD Q4.

L'exploitant a présenté également le compte-rendu du rapport de contrôle Q18 des installations électriques réalisé le 23/12/2021 par la société QUALICONSULT et qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

Enfin, l'exploitant a indiqué que le contrôle pas thermographie des installations électriques (Q19) était prévu pour le 8 juillet 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre préfectorale

**Demande n°4 :** dès réception, l'exploitant transmet les compte-rendus des rapports de contrôle des extincteurs Q4 et des installations électriques Q19 de l'année 2022.

#### Nom du point de contrôle : étude du risque foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 2, point 6.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

**Constats :** dans le porter à connaissance de juillet 2016, l'exploitant indique qu'une étude du risque foudre sera réalisée fin 2016. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'étude le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre préfectorale

**Demande n°5 :** sous un mois, l'exploitant transmet l'étude du risque foudre. Dans le cas où cette étude n'aurait pas été réalisée, l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées sous un mois et procède à sa réalisation sous trois mois.

#### Nom du point de contrôle : portique de radioactivité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 3, point 7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

**Constats :** un portique de détection de la radioactivité est installé en amont du pont-basculé. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si la vérification du bon fonctionnement du portique était assurée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre préfectorale

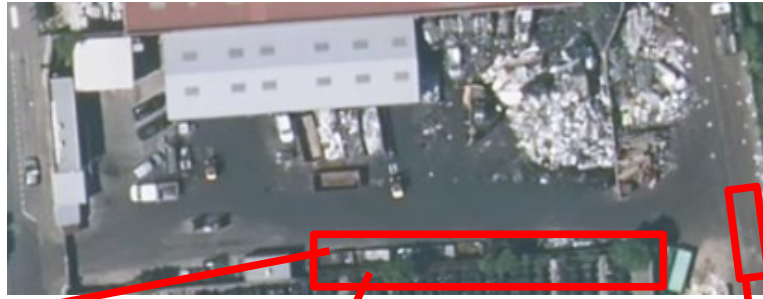
**Demande n°6 :** sous un mois, l'exploitant précise les modalités de suivi du bon fonctionnement du portique de radioactivité.

### Nom du point de contrôle : suivi des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Constats :</b> l'exploitant a indiqué que trois personnes étaient formées à la manipulation des fluides frigorigènes (attestation d'aptitude) et qu'il procédait au renseignement de Syderep (outil Ademe de déclaration des filières REP) chaque année avant le 31 janvier. L'exploitant n'a pas présenté l'attestation de capacité aux fluides frigorigènes liée à l'établissement. L'Inspection a constaté que l'exploitant ne procédait pas à la déclaration annuelle des déchets réceptionnés/traités et produits/expédiés sur son établissement dans l'application Gerep ( <a href="https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil">https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil</a> ). L'Inspection a créé un accès sur Gerep afin que l'exploitant puisse renseigner ces éléments pour l'année 2022 (l'application est ouverte à partir de janvier à mars 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> <u>Demande n°7</u> : sous un mois, l'exploitant transmet la dernière déclaration Syderep ainsi que l'attestation de capacité. <u>Demande n°8</u> : l'exploitant renseignera l'application Gerep en 2023 pour l'année 2022.

### Nom du point de contrôle : entreposage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 3, point 7.2, Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Constats :</b> Dans le cadre de la méthode 5S et dans le but d'optimisation du temps, l'exploitant a utilisé les bennes placées au sud du terrain le long du site voisin (Solvay) pour entreposer divers déchets issus, notamment, de la dépollution des VHU et servant pour la plupart d'entreposage temporaire avant de les transférer dans les différents stockages autorisés.  L'Inspection a constaté que des déchets de ferraille en mélange étaient entreposés dans la zone dédiée à la partie VHU dépollués.  Les déchets de cartons, bois, plastiques étaient bien localisés au Sud du site. Toutefois, de petits bacs plastiques contenant les déchets extraits du tri des DIB en mélange étaient entreposés à l'Ouest du site, le long de la voie ferrée. Par ailleurs, l'Inspection rappelle que dans la notice de danger du porter à connaissance (PAC) de juillet 2016, il est indiqué page 60, que « <i>la configuration de stockage et l'espacement entre les bennes (3 m) notamment ne permettent pas d'envisager un incendie généralisé pour l'ensemble de la zone déchets.</i> »



*Quelques déchets de ferraille en mélange situés dans la zone de dépollution des VHU*

À noter également le déplacement des D3E dans la zone de stockage des ferrailles. Toutefois, le jour de l'inspection, seulement 4-5 GEM-F (gros électroménagers froid) étaient entreposés.

Enfin, l'Inspection a constaté qu'une benne en acier contenant des batteries, située au sud du terrain le long du site voisin, se trouvait en extérieur et n'était pas couverte.

L'Inspection a constaté la présence de deux autres bacs plastiques de batteries : un non couvert dans la zone de tri des déchets industriels banals (DIB) et un couvert dans la zone de dépollution des VHU.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Lettre préfectorale**

Demande n°9 : les bennes/bacs entreposé(e)s aux endroits non identifiés dans la dernière étude des dangers doivent être déplacé(e)s dans les endroits autorisés. Sous un mois l'exploitant procède au déplacement de ces bennes / bacs dans les endroits autorisés.

Le tri de la ferraille ne doit pas être réalisé dans la partie dédiée à l'entreposage des VHU dépollués.

En cas de réception plus importante de D3E, ces derniers seront entreposés à l'emplacement autorisé (pointe nord-ouest du site).

Par ailleurs, les bennes contenant des batteries sont entreposées dans des conteneurs spécifiques

fermés et étanches, munis de rétention.

### Nom du point de contrôle : affichage des plans

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 3, point 7.2, Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 48

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

**Constats :**

Le plan des stockages affiché à l'entrée du site doit être remplacé en raison de sa vétusté et de sa non-représentativité des dernières modifications autorisées sur le site.

Des informations telles que la quantité maximale de déchets stockés, la circulation sur le site, la vitesse maximale autorisée, etc. ont intérêt à y figurer. Ce plan servira à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.



Dans son courrier de réponse du 29 octobre 2021 l'exploitant a fourni un plan des risques associés aux activités présentes sur le site, ce plan est affiché à l'accueil (préfabriqué).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Lettre préfectorale**

Demande n°10 : sous trois mois l'exploitant installe un plan schématique de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable, à l'entrée du site. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies dans la norme AFNOR X 80-070.

Demande n°11 : pour le 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'exploitant matérialisera les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion par des moyens appropriés, ces zones seront reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### Nom du point de contrôle : notice de dangers du PAC de juillet 2016

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27 mars 1997, article 2, point 1.1

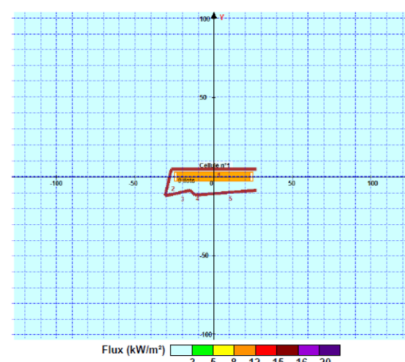
**Thème(s) :** Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

**Constats :**

La lecture de la notice de danger contenue dans le porter à connaissance de juillet 2016 soulève des remarques / interrogations de la part de l'Inspection.

1. la représentation de la modélisation des flux thermiques de l'incendie de 300 m<sup>2</sup> de déchets de bois, plastique, carton est la suivante :



L'exploitant indique pourquoi la modélisation fait apparaître uniquement un flux de 8 kW/m<sup>2</sup>.

2. page 4 de l'annexe flumilog : hauteur des merlons de 3 m, alors qu'il est indiqué à la page 59 du PAC la présence d'un mur béton de 4m.

Ci-dessous la photographie du mur en question. L'exploitant confirme qu'il s'agit bien d'un mur en béton de 3 m minimum.



3. Il est indiqué page 60 du PAC que l'incendie dure 74,1 minutes, or page 5 de l'annexe Flumilog, il est indiqué 0 min pour la durée de l'incendie. L'exploitant apporte les explications nécessaires.

4. Dans le calcul du D9, la surface de référence pour le stockage est de 190 m<sup>2</sup>, or le stockage de cartons/bois/plastiques est de 300 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, l'Inspection rappelle qu'aucun débit requis ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h (page 19 du fascicule D9 de juin 2020).

L'exploitant reprend le calcul du D9.

5. Dans le calcul du D9A, il est indiqué que la surface totale du site est de 4 800 m<sup>2</sup>. Or, la surface sur le site Géoportail est plus importante. L'exploitant explique cette différence.

Le calcul du D9A est également repris.

La rétention des eaux d'extinction incendie est précisée compte-tenu de la recommandation du guide D9A du CNPP qui indique à la page 12 qu' « on recherchera à n'inonder que les surfaces de voiries minimales ; en effet, en présence de produits toxiques, tout ce qui sera mouillé sera contaminé et dangereux pour l'environnement, mais aussi pour les intervenants. En cas de présence de toxiques, tous les tuyaux, engins et personnels seraient contaminés. Il devra donc être strictement interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours. Il est impératif que ces voies ne soient en aucun cas contaminées par les eaux d'extinction. La profondeur de la rétention est limitée à 20 cm, à l'exception de zones spécifiques (bassins) pour lesquelles la profondeur n'est pas limitée. »



**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

Demande n°12 : sous trois mois l'exploitant apporte les réponses aux questions soulevées dans le constat.